



Impôt fédéral direct Impôt anticipé

Berne, le 3 février 2009
Pur/Ds

Lettre-circulaire

Taux d'intérêt 2009 déterminants pour le calcul des prestations appréciables en argent

Lorsqu'une société fait des avances sans intérêt ou contre un intérêt insuffisant à ses actionnaires ou associés, ou à des personnes les touchant de près, elle leur concède une prestation appréciable en argent. Il en est de même lorsqu'une société paie des intérêts à un taux surfait sur les créances détenues par les porteurs de droits de participation ou par des personnes les touchant de près. **Ces prestations appréciables en argent sont soumises à l'impôt anticipé de 35 %**, conformément aux articles 4, 1^{er} alinéa, lettre b, de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (LIA) et 20, 1^{er} alinéa de l'ordonnance d'exécution du 19 décembre 1966 de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (OIA). **Elles doivent être annoncées spontanément au moyen de la formule 102.** Pour déterminer les prestations imposables, l'Administration fédérale des contributions, division principale de l'impôt fédéral direct, de l'impôt anticipé, des droits de timbre, a fixé les taux d'intérêt suivants, applicables dès le **1^{er} janvier 2009**:

		Taux d'intérêt	
1	Avances aux actionnaires ou associés (en francs suisses)	au minimum:	
1.1	financées au moyen des fonds propres et si aucun intérêt n'est dû sur du capital étranger	2 ½	%
1.2	financées au moyen de capitaux étrangers	¼ – ½	% *
	propres charges + au moins	2 ½	%
* - jusqu'à et y compris CHF 10 millions: ½ %			
- au dessus de CHF 10 millions: ¼ %			

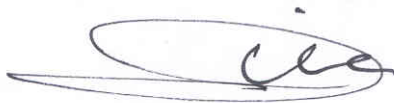
2 Prêts des actionnaires ou associés (en francs suisses)

au maximum:

	Construction de logements et agriculture	Industrie, arts et métiers
2.1 Crédits immobiliers:		
- sur un crédit immobilier égal à la première hypothèque, soit sur une première tranche correspondant aux 2/3 de la valeur vénale de l'immeuble	2 ½ %	3 %
- solde, jusqu'à concurrence au maximum 70 % de la valeur vénale des terrains à bâtir, des villas, des propriétés par étage, des maisons de vacances et des immeubles industriels et de 80 % au maximum de la valeur vénale des autres immeubles	3 ¼ % **	3 ¾ % **
2.2 Crédits d'exploitation:		
- commerce et industrie	4 ¾ % **	
- holdings et sociétés de gérance de fortune	4 ¼ % **	

** Lors du calcul des intérêts maximaux fiscalement admis, il faut tenir compte de l'existence éventuelle de capital propre dissimulé (cf. circulaire n° 6 de l'impôt fédéral direct du 6 juin 1997, applicable également en matière d'impôt anticipé et de droits de timbre (<http://www.estv.admin.ch/f/dvs/kreisschreiben/w97-006f.pdf>)).

Division Contrôle externe



Gilbert Purro
Le chef